



VILLE DE SOLLIÈS PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIÈS PONT

Séance du jeudi 27 juin 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 18 juin 2013		
Date d'affichage 20 juin 2013		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Convention valant permission de voirie, relative aux modalités techniques et financières de la réalisation et de l'entretien des aménagement paysagers situés sur la RD 97.</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
ROUX Jean-Paul donne procuration à LAURERI Philippe,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à ROCHE François,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le conseil général (CG) du Var a réalisé les aménagements paysagers situés dans l'emprise de la route départementale 97 au point relais de covoiturage de Sainte Christine et au lieu-dit « La Tousque » à Solliès-Pont.

Il est proposé de conclure avec le CG une convention définissant les conditions techniques et financières de réalisation et d'entretien de ces aménagements.

Cette convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative à la réalisation et à l'entretien des aménagements paysagers sur le domaine public routier départemental (RD 97 – PR 15+600 et PR 16+200) annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 JUL. 2013

08 JUL. 2013



original



**DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIES PONT**

ROUTE DEPARTEMENTALE N°97

**CONVENTION
relative à la réalisation et à l'entretien
des Aménagements Paysagers
sur le Domaine Public Routier Départemental**

R.D 97 – PR 15+600 et PR 16+200

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du VAR, représenté par Monsieur Horace LANFRANCHI, Président du Conseil Général du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° G50 en date du 20/02/2012,

Ci-après désigné le « Département » d'une part,

ET

La Commune de SOLLIES PONT, représentée par Monsieur André GARRON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du ,

Ci-après désignée la « Commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Département du Var, Maître d'ouvrage, a chargé sa Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes – Direction des Routes – de réaliser les aménagements paysagers situés dans l'emprise de la route départementale 97 au point relais de covoiturage de Sainte Christine PR 15+600 et au lieu-dit « La Tousque » PR 16+200 sur le territoire de la Commune de Solliès-Pont

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation et d'entretien des aménagements paysagers mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la SEULE PIECE constitutive de la présente convention.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Les aménagements paysagers, objets de la présente convention, ont été réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage du Département.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'Oeuvre des travaux relatifs aux aménagements paysagers a été confiée à la Direction des Routes – Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes du Conseil Général du Var, représentée par le Pôle Provence Méditerranée Est.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES DEUX COLLECTIVITES

-/ Engagement du Département

Le Département s'engage à réaliser et à assurer l'entretien des aménagements paysagers jusqu'à la fin de la période de parachèvement.

-/ Engagement de la Commune

Après achèvement et vérification de la conformité des travaux, et après aboutissement des délais de garantie éventuels, les aménagements paysagers décrits (dans le plan annexé), deviennent propriété de la Commune.

La Commune assurera les demandes de raccordement pour les fluides et les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de ces branchements (abonnement au réseau d'eau et d'électricité, consommation d'eau et d'électricité dès la mise en service).

La Commune s'engage dès la réception de l'ouvrage à :

- Assurer toutes actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage, la fumure, la taille, la maintenance des paillages,
- Entretenir en bon état de marche le dispositif d'arrosage automatique du réseau de clapets vannes et à remplacer toutes pièces défectueuses, le cas échéant,
- Assurer la fourniture de l'eau, de la fumure,
- Assurer la stabilité des plants et les traitements phytosanitaires ,
- Assurer le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

ARTICLE 7 – ELEMENTS CONDITIONNANT L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Département, maître d'ouvrage, s'engage à réceptionner conjointement avec le représentant de la Commune l'ouvrage suivant résultant des conditions du marché passé par le Département pour sa réalisation.

ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD 97, la Commune devra en informer les services du Département (Pôle Provence Méditerranée Est).

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d'entretien. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne pourra être installée sur le Domaine Public

L'attention de la Commune est attirée sur le fait que durant les périodes propices au gel (du 1er octobre au 15 avril) l'automatisation de l'arrosage automatique doit être systématiquement suspendue afin d'éviter toute formation de verglas. Tout arrosage durant ces périodes ne pourra se faire que de jour et lorsque les conditions atmosphériques présenteront des températures supérieures à 5°C la nuit. En cas d'accident de circulation consécutif à un non-respect de cette prescription, la responsabilité de la Commune sera entière et totale.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES AMENAGEMENTS

La prise en charge par la Commune de l'entretien de l'aménagement sera effective dès la signature par les deux parties, du Procès Verbal de remise de l'équipement à celle ci. Les parties seront représentées, pour le Département, par la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes ou son représentant et la Commune, par Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES AMENAGEMENTS

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général du VAR et faire l'objet d'un avenant à la présente convention** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département, pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à neuf (9) années à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure.
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être alloué à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 14.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

- / Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

- / Responsabilités

La Commune est informée que sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du Domaine Public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 15 – LEGALITE

La présente convention sera exécutoire à la date de sa notification à la Commune.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux remis respectivement au Département du VAR et à la Commune de SOLLIES PONT.

La présente convention comporte trois annexes :

- Procès verbal de remise de l'équipement à la commune
- Un plan de situation

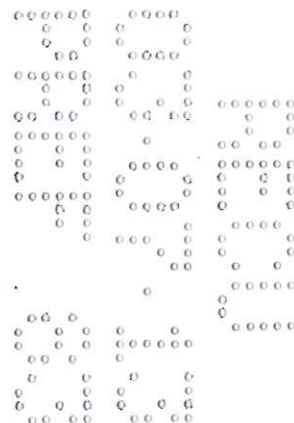
Fait à Toulon, le

Pour le Département du VAR
Le Président du Conseil Général

Pour la Commune de SOLLIES-PONT
Le Maire

Horace LANFRANCHI

André GARRON





ANNEXE 1

PROCES VERBAL DE REMISE DE L'EQUIPEMENT A LA COMMUNE

**COMMUNE DE SOLLIES-PONT
ROUTE DEPARTEMENTALE N°97
PR 15+600 ET PR 16+200**

Vu le constat d'achèvement des travaux en date du

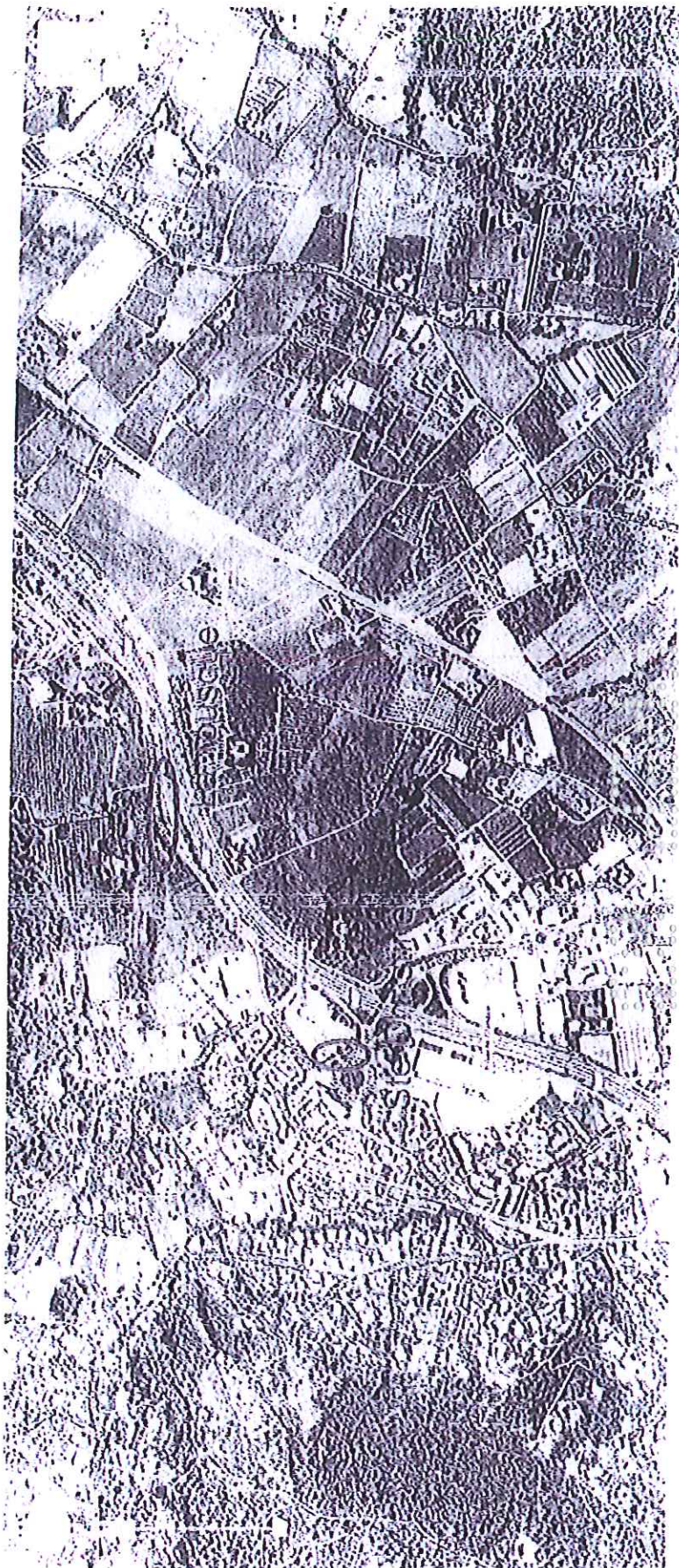
Le à

Conformément aux termes de la convention la Commune de **SOLLIES-PONT** accepte la prise en charge de l'entretien de :

- ☐ l'aménagement paysager
- ☐ l'entretien du dispositif d'arrosage automatique
- ☐ la fourniture de l'eau
- ☐ la stabilité des plants et le traitement phytosanitaires
- ☐ le remplacement des végétaux

Pour le Département,

Pour la Commune de



SOLLIES PONT



